



Recommandation du Conseil  
concernant les Principes pour  
faciliter la coopération  
technologique internationale  
impliquant les entreprises

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises*, OECD/LEGAL/0282

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 27/09/1995

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 27 septembre 1995 sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique. Élargissant la Recommandation de 1988 sur la coopération scientifique et technologique internationale, elle souligne l'importance de la coopération technologique internationale impliquant les entreprises. Elle contient des principes destinés à faciliter cette coopération technologique internationale impliquant les entreprises, s'agissant du rôle respectif des gouvernements et du secteur privé.

## **LE CONSEIL,**

**VU** les articles 2 b) et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil concernant un cadre général de principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 avril 1988 [C(88)60(Final)], suite à la réunion de 1987 du Comité de la politique scientifique et technologique au niveau ministériel ;

**VU** les conclusions du Programme Technologie/Economie de l'OCDE, à la suite desquelles les Ministres ont demandé, en 1992, que des travaux plus approfondis soient entrepris par le Comité de la politique scientifique et technologique sur la suppression des barrières nationales et internationales qui empêchent la science et la technologie de se traduire en augmentation de la productivité et en croissance économique ;

**VU** les délibérations qu'ont eues les pays Membres au sein du Comité de la politique scientifique et technologique sur les moyens d'accroître la coopération technologique internationale, en s'appuyant sur leurs expériences individuelles et collectives depuis 1988 ;

**VU** le profit qui peut être tiré de l'expérience de partenariat entre gouvernements et entreprises acquise pour l'élaboration de moyens concrets de réaliser la coopération technologique par des mécanismes tels que le Programme Systèmes de Fabrication Intelligents ;

**VU** les conclusions de la réunion du Comité de la politique scientifique et technologique au niveau ministériel des 26 et 27 septembre 1995 ;

## **CONSIDÉRANT QUE :**

- l'innovation est la force motrice de l'amélioration de la productivité et qu'elle est donc essentielle à la croissance économique et à la création d'emplois à long terme ;
- l'une des principales conclusions de L'étude sur l'emploi de l'OCDE -- Faits, Analyse, Stratégies publiée en juin 1994 est que « pour les pays de l'OCDE, le principal moyen de créer des emplois doit être d'améliorer la productivité dans les entreprises qui possèdent de solides capacités d'innovation et d'exploitation efficace des technologies » ;
- même si les entreprises sont les principales responsables du maintien d'une base technologique concurrentielle et de son exploitation commerciale, le développement de certaines technologies susceptibles d'avoir des retombées très bénéfiques constitue une entreprise fortement risquée et coûteuse, pouvant excéder la capacité et les compétences de firmes et même de pays individuels ;
- les bénéfices que le public retire des principales avancées technologiques, comme les technologies génériques constituant le fondement de nouveaux secteurs, dépassent très largement les avantages qu'en retirent les firmes qui les ont développées, et que les firmes hésitent souvent à investir dans ces technologies parce qu'elles ne peuvent en retirer des bénéfices suffisants ;
- les liens complexes existant entre technologie et croissance demandent un effort effectif, systématique et prospectif d'analyse et d'évaluation, impliquant les gouvernements, les universités et les entreprises ;
- il est de l'intérêt des gouvernements nationaux de jouer un rôle actif en catalysant et en facilitant le développement de conditions qui encourageront les industries à investir à plus long terme dans l'innovation technologique, et d'une coopération technologique internationale mutuellement avantageuse qui éliminera les obstacles susmentionnés ;

**Sur la proposition du Comité de la politique scientifique et technologique au niveau ministériel**  
:

I. **RECOMMANDE** aux pays Membres d'adopter les principes pour faciliter la coopération internationale impliquant les entreprises, énoncés dans l'annexe ci-jointe qui constitue une partie intégrante de la Recommandation ;

II. **CHARGE** le Comité de la politique scientifique et technologique de poursuivre ses travaux dans ce domaine de politique gouvernementale pour déterminer les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour éliminer les obstacles qui s'opposent à une coopération technologique internationale mutuellement avantageuse impliquant les entreprises.

## ANNEXE

### PRINCIPES POUR FACILITER LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE IMPLIQUANT LES ENTREPRISES

- Les gouvernements devraient faciliter la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, entre les entreprises en matière de développement technologique, afin de contribuer à maximiser l'efficacité des investissements, matériels et immatériels, du secteur privé et de ceux du secteur public qui leur sont liés.
- Les gouvernements devraient maintenir un système effectif de protection des droits de la propriété intellectuelle et d'application de ces droits.
- Les gouvernements et leurs organismes de normalisation devraient appliquer, partout où cela est possible, des normes internationales pour faciliter la compatibilité et l'ouverture des marchés sans pour autant freiner l'innovation.
- Les gouvernements, dans leur recherche de l'intérêt public, peuvent jouer un rôle utile en organisant et en mettant en oeuvre entre eux une coopération où soient impliquées comme partenaires des entreprises et d'autres institutions.
- L'objectif de la coopération technologique internationale devrait être de susciter des investissements complémentaires et coopératifs du secteur privé dans le développement et la diffusion de technologies qui : fourniront la base de la croissance économique des pays partenaires ; accéléreront le changement à l'avantage de tous ; permettront d'établir des réseaux internationaux d'entreprises.
- Les entreprises, en coopération avec les universités et les organismes publics de recherche, devraient jouer un rôle actif dans la définition des objectifs, la planification, l'organisation et la gestion des projets de coopération, de façon, notamment, à s'assurer que l'industrie puisse traduire la science et la technologie en innovations réussies. Les projets devraient être régis par des accords entre les partenaires ; des accords formels entre les gouvernements ne devraient être conclus que lorsqu'ils sont essentiels pour obtenir la coopération souhaitée.
- Les dispositifs de coopération entre les divers partenaires devraient couvrir, en ce qui concerne les sujets techniques, les droits de la propriété intellectuelle et la structure des accords et des consortiums, de façon à permettre aux partenaires de modifier le programme, la conception des projets, la participation ou le nombre d'adhérents, en fonction de l'évolution des besoins et des circonstances.
- Les gouvernements devraient favoriser la plus vaste participation possible des petites et moyennes entreprises aux projets de coopération, en tenant compte de leurs forces dans certains créneaux ainsi que du potentiel qu'elles ont d'ajouter de la valeur aux projets et de conduire à une plus large application des technologies qui en résultent.
- Les partenaires devraient s'entendre sur la protection des droits de la propriété intellectuelle, de même que sur de justes et équitables contributions aux projets, sur la diffusion de l'information, sur l'accès aux résultats de la coopération, ainsi que sur leur utilisation.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse

### Non-Membres

Turquie

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).